

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.792 du 12 décembre 2013

A. 200.062/XIII-5884

En cause : **la Société anonyme
MOBISTAR,**
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Martin LAUWERS, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2011 par la société anonyme (S.A.) MOBISTAR qui demande l'annulation de "la décision de refus de permis d'urbanisme prise par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 2 mars 2011, par lequel il a refusé de lui octroyer un permis d'urbanisme [...] relativement à la régularisation d'une station-relais de télécommunications sise sur un bien [...] à Villers-la-Ville (Tilly), rue des Savoyards, cadastré 5^{ème} division, section D, n° 188x";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la partie adverse ainsi que la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 novembre 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. BOURLARD, loco Mes M. DELNOY et M. LAUWERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. HECQ, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 31 mars 2003, la société anonyme (S.A.) MOBISTAR introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet l'implantation d'un site de radiocommunication multi-opérateurs sur un bien sis à Villers-la-Ville, rue des Savoyards.

Le bien, cadastré 5^{ème} division, section D, n° 188x, est situé en zone agricole au plan de secteur de Nivelles, adopté par un arrêté royal du 1^{er} décembre 1981. Il figure également en zone de plantations dans le périmètre d'un lotissement "Bois de l'Hermitage" qui a fait l'objet d'un permis délivré le 8 février 1965.

Le projet, destiné à remplacer un mât de radio-téléphonie existant sur la même parcelle, de même hauteur et appartenant à la Provinciale brabançonne d'énergie (ci-après, la "P.B.E"), tend à l'implantation d'un pylône d'une hauteur de 36 mètres (sur lequel seront fixés l'antenne préexistante de la P.B.E., 12 nouvelles antennes directionnelles, regroupées en 9 panneaux, et un faisceau hertzien) et de plusieurs locaux techniques.

2. Le 15 juillet 2003, le fonctionnaire délégué délivre le permis sollicité, moyennant le respect de certaines conditions, dont le regroupement des installations techniques des différents opérateurs dans un seul bâtiment. Cette décision est motivée de la manière suivante :

" [...]

Considérant que le bien est situé en zone agricole au plan de secteur de Nivelles adopté par arrêté royal du 01/12/1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets;
Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité conformément à l'article 111 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine; que six réclamations ont été introduites portant en substance sur :

- l'esthétique des antennes,
- les nuisances potentielles des ondes électromagnétiques,

que le Collège en a délibéré;

Considérant que la demande n'est pas conforme à la destination de la zone et à son caractère architectural;

Considérant que l'avis de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire a été sollicité; que cet avis est favorable;

Considérant que l'avis du collège des bourgmestre et échevins de Villers-la-Ville a été sollicité en date du 08/05/2003; que son avis est favorable sous réserve et motivé comme suit : «[...]»;

Considérant que le projet répond à la règle de partage des sites imposée par la loi programme du 02 janvier 2001 modifiant la loi du 21 mars 1994 portant réforme de certaines entreprises publiques autonomes;

Considérant que le site est prévu pour les 3 opérateurs traditionnels et la P.B.E.;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du Code précité et des articles 2 et 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, l'autorité d'urbanisme doit notamment tenir compte de la protection de l'environnement sensu lato, ce qui inclut la protection de la santé des riverains; qu'en tout état de cause, elle doit évaluer les nuisances que peut susciter l'utilisation de l'installation concernée; que les résultats de cette évaluation peuvent l'amener à refuser la construction de l'installation, si son utilisation est de nature à compromettre la protection de l'environnement;

Considérant qu'en ce qui concerne la protection de la santé des riverains contre les rayonnements non-ionisants, il y a lieu de se référer à la norme d'exposition en matière de santé publique fixée, notamment sur la base du principe de précaution par l'arrêté royal du 29 avril 2001 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10Mhz et 10Ghz, entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge le 22 mai 2001;

Considérant les conclusions reprises en annexe de l'évaluation technique des champs électromagnétiques réalisée par l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP) en tenant compte de la norme d'exposition fixée par l'arrêté royal du 29/04/2001 précité :

«Aucune des antennes faisant l'objet de la demande de permis ne génère un SAR propre supérieur à 0,001W/kg aux endroits où des personnes pourraient se trouver dans des circonstances normales. Par conséquent, l'attestation de conformité de l'I.B.P.T. n'est pas requise»;

Considérant que le pylône à construire remplace celui existant de la P.B.E.; que la hauteur sera inchangée;

Considérant que le projet prévoit 3 cabanons différents; qu'urbanistiquement il est préférable de réunir les différents locaux techniques;

Considérant que l'installation projetée est compatible avec le voisinage".

3. Le 19 décembre 2003, un riverain, Dominique LAMBERT, introduit un recours en annulation et une demande de suspension de l'exécution de ce permis.

La demande de suspension est rejetée par l'arrêt n° 128.908 du 8 mars 2004, à défaut de risque de préjudice grave difficilement réparable.

L'arrêt n° 184.834 du 26 juin 2008 annule ce permis, au terme de la motivation suivante :

" Considérant que l'auteur de l'acte attaqué a apprécié l'incidence des champs électromagnétiques sur la santé des riverains en se référant à la norme d'exposition établie par l'arrêté royal du 29 avril 2001; qu'il a fait siennes les conclusions de l'évaluation technique des champs électromagnétiques réalisée par l'ISSeP, qui sont également basées sur la norme précitée; qu'il a conclu, pour ce motif, que le projet pouvait être autorisé; que l'arrêté royal du 29 avril 2001 a été annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 138.471 du 15 décembre 2004; qu'en raison de cette annulation, cet arrêté est censé n'avoir jamais existé, de sorte que les motifs de l'acte attaqué sont entachés d'une erreur de droit; que, par ailleurs, il ne peut être soutenu que l'acte attaqué est suffisamment motivé en ce qui concerne la prise en compte du principe de précaution et des effets des ondes électromagnétiques sur la santé, puisque l'arrêté royal annulé constituait précisément l'application de ce principe aux effets des antennes GSM; que l'ISSeP n'a rien fait d'autre qu'appliquer de manière automatique cet arrêté; que, en ce qu'il dénonce la référence aux normes d'exposition en matière de santé publique fixées pour la protection de la santé des riverains et qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen est fondé".

4. La station de mobilophonie ayant été réalisée au mois de décembre 2003, la partie requérante introduit, le 14 avril 2009, une demande de permis de régularisation portant sur la construction du pylône supportant 9 panneaux (regroupant un total de 12 antennes directionnelles) et 2 faisceaux hertziens, d'un local technique et d'une clôture.

5. Par un courrier du 14 mai 2009, le fonctionnaire délégué informe la demanderesse de permis que son dossier est complet et a été réceptionné le 14 avril 2009.

6. Selon les rapports des 18, 27 et 29 mai 2009 de l'Institut scientifique de service public (ISSeP), les antennes visées par le projet respectent la limite d'immission fixée par l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non-ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

7. Le 5 juin 2009, le département de la ruralité et des cours d'eaux du service public de Wallonie (S.P.W.) donne un avis favorable.

8. Du 6 juillet au 20 août 2009, le projet est soumis à une enquête publique, laquelle suscite le dépôt d'une réclamation émanant de Dominique LAMBERT, ainsi que d'une pétition comprenant 118 signatures.

9. Le 29 juillet 2009, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) émet un avis défavorable.

10. Le 7 septembre 2009, le collège communal de Villers-la-Ville donne un avis favorable.

11. Le 22 septembre 2009, le fonctionnaire délégué décide de refuser d'octroyer le permis sollicité. Cette décision est notamment motivée comme suit :

" [...]

Considérant qu'en application de l'article 127, § 3, le permis d'urbanisme peut être octroyé lorsqu'il concerne des actes et travaux d'utilité publique et qui soit respectent, soit structurent les lignes de force du paysage;

Considérant que les installations projetées constituent un élément d'un réseau de télécommunication; que ce réseau permet la mise en communication de milliers de personnes; que par sa nature et son ampleur, il peut être qualifié d'équipement communautaire et de services publics;

Considérant toutefois que le choix du site n'est pas judicieux, tant au niveau de l'intégration paysagère que de la proximité des riverains;

Considérant que, suite à l'annulation du permis par le Conseil d'Etat, il eût été avisé de faire une étude visant à proposer des sites alternatifs, tant du point de vue paysager que de l'application du principe de précaution vis-à-vis des riverains;

Considérant qu'en l'absence de cette démonstration, je refuse de délivrer un permis pour cette implantation".

12. La demanderesse de permis forme à l'encontre de cette décision un recours administratif auprès du Gouvernement wallon le 22 octobre 2009. Ce recours est réceptionné le 26 octobre 2009.

13. Le 15 décembre 2009, la commission d'avis sur les recours émet un avis favorable moyennant le respect des conditions qui assortissaient le permis du 15 juillet 2003.

14. Le 19 avril 2010, les services de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) proposent au ministre de rejeter le recours et de refuser le permis sollicité.

15. Le 2 mars 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité refuse d'octroyer le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, notifié à la demanderesse de permis le 9 mars 2011 et qui est motivé comme suit :

" [...]

Considérant que le bien est situé en zone agricole, à proximité d'une zone d'habitat à caractère rural et d'une zone agricole d'intérêt paysager au plan de

secteur de Nivelles, adopté par arrêté royal du 1^{er} décembre 1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé en zone de plantations dans le périmètre du lotissement 305/FL/2 non périmé autorisé en date du 12 février 1965;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour les motifs suivants : d'une part, toutes les demandes de permis relatives à des installations de radiocommunication mobile font l'objet d'une enquête publique suite aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé en raison de la sensibilité de la matière et de la nécessité de transparence, d'autre part, l'enquête était requise en vertu de l'article 127, § 3, du Code;

Considérant que l'enquête publique conformément aux motifs évoqués ci-dessus a fait l'objet d'une réclamation et d'une pétition de 118 signatures portant essentiellement sur l'impact paysager du projet et sur les éventuels effets des ondes électromagnétiques sur la santé;

Considérant qu'en vertu du principe de précaution, de façon à apprécier les incidences éventuelles du projet sur la santé des riverains, l'institut scientifique de service public (en abrégé, l'ISSeP) a été consulté; que ses rapports n° 956, 958 et 957/2009 du 18, 27 et 29 mai 2009 sont favorables;

Considérant que l'avis du collège communal de Villers-la-Ville a été sollicité en date du 24 juin 2009 et transmis en date du 14 septembre 2009; que cet avis est favorable;

Considérant que la demande porte sur la régularisation d'une station-relais multi-opérateurs constituée d'un pylône treillis de 36 mètres de hauteur supportant 9 antennes omnidirectionnelles, les armoires techniques installées au pied du pylône et une clôture défensive érigée autour du site;

Considérant que cette demande déroge à la destination de la zone telle que fixée par l'article 35 du Code; qu'en vertu de l'article 35 du Code précité, la zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme; qu'elle contribue au maintien ou à la formation du paysage;

Considérant que l'article 127, § 3, du Code dispose cependant que «pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o, 5^o et 7^o, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement»;

Considérant qu'en date du 15 juillet 2003, le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de la D.G.A.T.L.P. délivrait un permis d'urbanisme à l'opérateur; que le pylône à construire remplaçait celui existant de l'Intercommunale Provinciale Brabançonne Electricité; que, dans son arrêt n° 184.834 du 26 juin 2008, le Conseil d'Etat a annulé ce permis; qu'en effet, dans le permis du 15 juillet 2003, le Fonctionnaire délégué fait référence à l'arrêté royal du 10 août 2001 fixant la norme pour les antennes GSM qui a été annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 138.471 du 15 décembre 2004; que fonder l'évaluation des incidences sur l'environnement du projet, en l'espèce la santé des riverains, sur un arrêté royal annulé constitue une erreur de droit;

Considérant qu'il ressort du reportage photographique de tous les points de vue d'où le site est visible, que l'impact visuel de ce pylône-treillis de 36 mètres de haut dans le paysage est important et que son intégration dans l'environnement local n'est pas démontrée; que le pylône aura un impact paysager non-négligeable sur la zone rurale et sur les habitations toutes proches; que la localisation de cette infrastructure est sensible; que dès lors, le projet ne peut bénéficier de l'application de l'article 127, § 3, du Code;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et des articles D.49 et suivants du Livre I^{er} du Code de l'environnement, l'autorité compétente doit notamment tenir compte de la protection de l'environnement sensu lato, ce qui inclut la protection de la santé des riverains; qu'en tout état de cause, elle doit évaluer les nuisances que peut susciter l'utilisation de l'installation concernée; que les résultats de cette

évaluation peuvent l'amener à refuser la construction de l'installation, si son utilisation est de nature à compromettre la protection de l'environnement;
Considérant qu'aux termes de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 janvier 2008 [lire 2009] (n° 2/2009), les articles 3, 4 et 5 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances provoqués par les radiations non-ionisantes, les infrasons et ultrasons, doivent être compris en ce sens qu'ils n'habilitent plus le Roi et le Ministre fédéral compétent en matière d'environnement mais les Gouvernements régionaux à adopter les mesures qui y sont visées en ce qu'elles ont pour but de protéger l'environnement, en ce compris leurs effets sur la santé de l'homme;

Considérant que l'autorité qui délivre un permis d'urbanisme à propos d'une installation doit apprécier la compatibilité de l'installation projetée et de sa mise en service avec le site; que, ce-faisant, elle doit apprécier les risques liés à l'exploitation de l'antenne au lieu où elle sera située; que, partant, un examen concret de l'influence des ondes électromagnétiques sur la santé et sur l'environnement s'impose [à] elle;

Considérant, de surcroît, que l'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût socialement et économiquement acceptable;

Considérant [que] la norme d'exposition pour les stations-relais de téléphonie mobile est celle qui est énoncée à l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non-ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires (publié au Moniteur belge le 06.05.2009);

Considérant qu'il importe, dès lors, de veiller tout spécialement à ce que la puissance d'émission par antenne soit limitée au maximum dans les lieux accessibles au public, en tenant compte d'un service de qualité; qu'eu égard à cet objectif,

1. il s'indique d'envisager les lieux de séjour comme :

- les locaux d'un bâtiment dans lesquels des personnes peuvent ou pourront séjourner régulièrement tels que les locaux d'habitation, les écoles, les crèches, les hôpitaux, les homes pour personnes âgées;
- les locaux de travail occupés régulièrement par des travailleurs;
- les espaces dévolus à la pratique régulière du sport ou de jeux;
- à l'exclusion, notamment des voiries, trottoirs, parkings, garages, parcs, jardins, balcons, terrasses;

2. et de prendre en compte la densité de puissance dans les lieux de séjour aux niveaux suivants :

- dans les locaux : 1,50 m au-dessus du niveau du plancher;
- dans les autres espaces : 1,50 m au-dessus du niveau du sol;

Considérant qu'en vertu du principe de précaution dans les rapports de mesures des champs électromagnétiques, l'ISSeP a vérifié la conformité des installations; qu'au vu des conclusions de ses rapports n° 956, 958 et 957/2009 du 18, 27 et 29 mai 2009, la norme d'immission prescrite à l'article 4 du décret du 3 avril 2009 citée plus haut est respectée;

Vu les règles d'utilisation partagée de sites d'antennes (+ principe de regroupement), désormais fixées par les articles 25 à 27 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (Moniteur belge du 20 juin 2005, 2^{ème} édition);

Considérant que l'installation projetée n'est pas susceptible de compromettre la protection de l'environnement;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que cette notice est complète en identifiant,

décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant qu'au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement tel que modifié par le décret du 10 novembre 2006 précité, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; qu'une étude d'incidences n'était donc pas requise;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments précités, le placement de l'installation projetée ne peut être autorisé; qu'il y a lieu de rejeter le recours du demandeur";

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de la violation du principe de bonne administration, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 116, 119, 120 et 127, §§ 6 et 7, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), "de l'effet utile de l'enquête administrative et du recours administratif, de la ligne de conduite de l'autorité administrative, du principe d'égalité et du principe général de droit de motivation matérielle de tout acte administratif"; que, dans une première branche, elle reproche à l'acte attaqué d'être motivé de manière stéréotypée en ce qui concerne l'intégration paysagère du projet et de ne pas rencontrer l'argumentation développée à cet égard dans le cadre de son recours administratif, alors qu'elle y évoquait des éléments concrets, notamment le fait que le pylône litigieux remplaçait un ancien pylône qui faisait ainsi déjà partie du paysage; qu'elle fait, par ailleurs, grief à l'auteur de l'acte attaqué de ne pas justifier pourquoi il s'écarte de la ligne de conduite qu'il avait précédemment adoptée en autorisant le pylône préexistant appartenant à la P.B.E. puis en délivrant le permis initial du 15 juillet 2003 pour l'installation litigieuse;

que, dans une seconde branche, elle reproche à l'autorité délivrante de ne pas exposer les raisons pour lesquelles elle s'écarte de l'avis favorable donné par la commission d'avis sur les recours, qui estimait pourtant que le projet respectait les lignes de force du paysage;

Considérant que la partie adverse répond que la motivation de l'acte entrepris est exacte et pertinente; qu'elle précise que le projet porte sur la régularisation d'un pylône de 36 mètres supportant pas moins de 9 antennes omnidirectionnelles et qui s'implante à proximité de la propriété de Dominique LAMBERT, sur laquelle il a, vu sa hauteur, un impact paysager considérable; qu'elle estime que le fait qu'un permis ait été octroyé précédemment n'interdit pas de le refuser au terme d'un nouvel examen; qu'elle souligne à cet égard que l'enquête publique a mis en lumière la réclamation de Dominique LAMBERT, lequel se plaint précisément de l'impact paysager du pylône; qu'elle considère, par ailleurs, qu'elle n'était pas tenue de suivre l'avis émis par la commission d'avis sur les recours,

laquelle considère erronément que le pylône litigieux, construit en structure légère tubulaire, laisse le champ libre à la vue et est un élément ponctuel dans le paysage dont il respecte les lignes de force;

Considérant que le refus litigieux est essentiellement fondé sur la considération que le projet n'est pas conforme à la destination de la zone et qu'il ne peut bénéficier de l'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE, qui permet, dans certaines conditions, d'accorder un permis s'écartant du plan de secteur pour divers travaux qui "respectent", "structurent" ou "recomposent les lignes de force du paysage"; que l'auteur de l'acte attaqué constate à cet égard qu'"il ressort du reportage photographique de tous les points de vue d'où le site est visible, que l'impact visuel de ce pylône-treillis de 36 mètres de haut dans le paysage est important et que son intégration dans l'environnement local n'est pas démontrée", que "le pylône aura un impact paysager non-négligeable sur la zone rurale et sur les habitations toutes proches" et que "la localisation de cette infrastructure est sensible";

Considérant qu'une telle motivation ne répond pas à l'argument soulevé par la partie requérante à l'appui de son recours administratif, quant à la circonstance que le pylône litigieux ne fait que remplacer un pylône de même hauteur implanté antérieurement sur la même parcelle, à quelques mètres à peine de l'implantation actuelle; que la partie requérante avait pourtant indiqué que "le pylône visé par le permis remplace un ancien pylône existant et qu'à ce titre, il pourrait difficilement ne pas respecter les lignes de force d'un paysage qui était déjà marqué auparavant par la présence d'un pylône destiné à supporter des antennes de téléphonie mobile"; que la préexistence de ce mât ressortait également explicitement de la rubrique de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement consacrée aux atteintes éventuelles à l'esthétique générale du site, ainsi que de la décision d'octroi de permis prise par le fonctionnaire délégué le 15 juillet 2003; que, dès lors que cet argument présentait un degré certain de pertinence, la présence de l'ancien pylône fondant d'ailleurs partiellement le permis initialement délivré par le fonctionnaire délégué, l'auteur de l'acte attaqué se devait d'y répondre formellement et ne pouvait se contenter de l'évoquer simplement dans son rappel des antécédents procéduraux;

Considérant, en outre, que la motivation de la décision litigieuse ne fait pas apparaître les raisons pour lesquelles l'autorité s'est départie de l'appréciation émise antérieurement quant à l'intégration paysagère de ce type d'installations à cet endroit en accordant le permis antérieur; qu'ainsi, l'autorité administrative, à qui il est toujours loisible de procéder à un nouvel examen, n'indique pas en quoi son appréciation du bon aménagement des lieux a pu, à ce point, changer; que la lecture de la décision de refus ne permet pas plus de déceler une modification significative

des circonstances de la cause (implantation du projet, matériel utilisé, environnement immédiat,...) permettant de comprendre la nouvelle appréciation opérée;

Considérant qu'en conséquence, la première branche du moyen est fondée; que partant, l'examen de la seconde branche devient sans intérêt;

Considérant que la partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 127, § 3, du CWATUPE, de l'erreur dans les motifs de fait et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle rappelle que, depuis les modifications décrétales de 2005 et 2007, l'article 127, § 3, du CWATUPE vise désormais le respect, la recomposition ou la structuration des lignes de force du paysage; qu'elle estime qu'un projet dérogatoire ne doit dès lors plus nécessairement s'intégrer au site mais peut avoir un rôle dynamique; qu'elle souligne à cet égard que le paysage avoisinant est déjà marqué par la présence d'une ligne électrique aérienne et, tout autour du site, par de nombreux arbres qui masquent en grande partie le pylône litigieux et qui lui permettent de recomposer ou de structurer un paysage local fort "vertical"; qu'elle considère qu'au demeurant, dès lors que le pylône litigieux a remplacé un pylône de hauteur similaire, il ne peut avoir aucun impact sur le paysage existant;

Considérant que dans le mémoire en réponse, la partie adverse conteste l'argumentation de la partie requérante, s'agissant d'un pylône d'une hauteur de 36 mètres supportant 9 antennes, implanté à proximité d'une zone d'habitations; qu'elle souligne qu'il n'existe aux alentours qu'une seule ligne électrique aérienne et estime que les arbres proches n'ont pas une hauteur suffisante pour masquer le projet, ni pour permettre de structurer les lignes de force du paysage;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la partie requérante estime qu'il est évident que le simple remplacement d'un élément du paysage existant par un élément qui présente les mêmes caractéristiques esthétiques respecte les lignes de force du paysage; qu'elle reproche à la partie adverse de ne pas répondre à cet argument; qu'elle soutient, à titre subsidiaire, que la seule hauteur du projet ne l'empêche pas de structurer ou de recomposer les lignes de force du paysage et se prévaut à cet égard des travaux préparatoires relatifs à la modification de l'article 127, § 3, du CWATUPE, dont il ressort que l'objet de cette modification est de permettre l'implantation dérogatoire de projets de taille importante (telles les éoliennes) pouvant difficilement s'intégrer dans le paysage existant;

Considérant que l'accueil du premier moyen permet d'établir que l'autorité n'a pris en compte tous les éléments nécessaires à une appréciation correcte de la demande; que, partant, le moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation ne peut être examiné en l'état,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 2 mars 2011, refusant à la S.A. MOBISTAR un permis d'urbanisme visant la régularisation d'une station-relais de télécommunications sur un bien sis à Villers-la-Ville (Tilly), rue des Savoyards, cadastré 5^{ème} division, section D, n° 188x.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze décembre deux mille treize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.